

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL64

présenté par

M. Potier, rapporteur pour avis au nom de la commission des affaires économiques, M. Benoit,
M. de Courson, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Philippe Vigier

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant:

À la fin de la troisième phrase du deuxième alinéa du III de l'article L. 442-6 du code de commerce,
le nombre : « 2 » est remplacé par le nombre : « 5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

La réglementation n'est en l'état pas suffisamment dissuasive à l'encontre des pratiques commerciales abusives. Le présent amendement propose de renforcer les sanctions pouvant être adoptées à l'encontre des distributeurs afin de dissuader les comportements suspects